

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	65 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O.				(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces).		
	États Communauté.....		1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	
	France.....		1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	4.300 frs	
	Étranger.....		1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	
	Prix du numéro : Année courante		60 frs - Année précédente		65 frs		
	Recommandé : Voie normale		125 frs - Voie aérienne		150 frs		
					Compte postal : 45-20 - DAKAR		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1965
ERRATUM à la loi n° 64-049 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit (Journal officiel n° 3696 du 8 août 1964) 490

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1965
12 avril..... Décret n° 65-248 modifiant le décret n° 64-275 du 1^{er} avril 1964 relatif à l'administration du Conseil économique et social 490
12 avril..... Décret n° 65-249 portant nomination dans l'Ordre du Mérite (étranger) 490
12 avril..... Décret n° 65-250 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre national 491
12 avril..... Décret n° 65-251 portant nomination dans l'Ordre national à titre exceptionnel (étranger) 491
12 avril..... Décret n° 65-252 portant nomination dans l'Ordre du Mérite 491

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 6 avril..... Décret n° 65-230 portant approbation et publication au Journal officiel de la République que de l'Accord signé à Dakar, le 20 mai 1964, entre la République du Sénégal et l'Etat d'Israël, relatif aux transports aériens, ainsi que son annexe 491
8 avril..... Décret n° 65-245 portant nomination de conseils honoraires 494

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1965
7 avril..... Arrêté ministériel n° 5303 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers d'état-civil dans le département de Thiès 494
8 avril..... Arrêté ministériel n° 5323 M.INT. portant délégation de signature 494
8 avril..... Arrêté ministériel n° 5324 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Prado » 494
9 avril..... Arrêté ministériel n° 5355 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires 494

- 1965
9 avril..... Arrêté ministériel n° 5435 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la licence restreinte 494
9 avril..... Arrêté ministériel n° 5436 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance du bar-restaurant de l'Avenir 494
9 avril..... Arrêté ministériel n° 5437 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcoolisées 494
9 avril..... Arrêté ministériel n° 5438 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons sis à Kaolack 494
9 avril..... Arrêté ministériel n° 5477 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance du restaurant « Les Gourmets » 495
10 avril..... Arrêté ministériel n° 5494 M.INT.-DSN.-BE. portant délégation de signature du ministre de l'intérieur 495
8 avril..... Modificatif n° 5325 M.INT.-A.P.A. à l'arrêté n° 16886 M.INT.-A.P.A. du 23 novembre 1964 relatif à l'organisation d'une tombola 495
4 avril..... Décision n° 5529 M.INT.-G.-G.S. portant homologation du résultat des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude n° 1 au grade de caporal-infirmier 495
10 avril..... Décision n° 5475 M.INT.-G.-G.S. portant désignation d'un conseil d'enquête 495

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1965
9 avril..... Décret n° 65-246 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension de la Compagnie Africaine des Produits Alimentaires 495
9 avril..... Décret n° 65-247 autorisant la cession de diverses parcelles de terrain à Dakar, au profit de l'Etat du Liban 495
14 avril..... Décret n° 65-253 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor 495
14 avril..... Décret n° 65-254 portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines 496
2 avril..... Arrêté interministériel n° 5113 M.F.-CAB.-PER. déterminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour le recrutement du corps des inspecteurs et officiers des douanes 496
2 avril..... Arrêté interministériel n° 5114 M.F.-CAB.-PER. déterminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de constatation et d'assiette des impôts 499

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-248 du 12 avril 1965
modifiant le décret n° 64-275 du 1^{er} avril 1964 relatif
à l'administration du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et notamment ses articles 11, 21 et 22 complétée par la loi organique n° 65-030 du 5 mars 1965;

Vu le décret n° 64-275 du 1^{er} avril 1964 relatif à l'administration du Conseil économique et social;

Vu l'avis de la Cour suprême en date du 2 avril 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret susvisé du 1^{er} avril 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — A l'exception du secrétaire général nommé par décret dans les conditions fixées par l'article 11 de l'ordonnance susvisée du 4 juillet 1963, le président du Conseil économique et social affecte les fonctionnaires mis à sa disposition, sur sa demande, par le ministre de la fonction publique.

« Il recrute et licencie les agents non fonctionnaires dans les limites d'un tableau des effectifs fixé par le Président de la République. La décision ou le contrat d'engagement est visé par les ministères de la fonction publique et du travail et des finances et enregistré par les soins du secrétaire général de la Présidence de la République. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-249 du 12 avril 1965
portant nomination dans l'Ordre du Mérite (étranger).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-36 du 22 octobre 1964 créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :
M. Bernard Tissot, maire de Rouen.

Art. 2. — Est nommée à titre exceptionnel au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :
M^{me} Marthe dite Myrto Debard, artiste peintre.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

1965

2 avril..... Arrêté interministériel n° 5115 M.F.-CAB.-PER.-1 B. déterminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour le recrutement de contrôleurs des impôts et des domaines 499

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 501

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965

5 avril..... Arrêté ministériel n° 5222 M.T.P.H.U.T.-TOPO. autorisant la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime au lieu dit Pointe Sarène, département de M'Bour 504

5 avril..... Arrêté ministériel n° 5223 M.T.P.H.U.T.-TOPO. autorisant la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime au lieu dit N'Déyane arrondissement de Noto 505

14 avril..... Arrêté ministériel n° 5525 M.T.P.H.U.T.-TOPO. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* au sujet du déclassement d'un tronçon de rue à Foundiougne 5

14 avril..... Arrêté ministériel n° 5526 M.T.P.H.U.T.-TOPO. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* au sujet du déclassement d'un tronçon de rue à Rufisque 506

5 avril..... Décision ministérielle n° 5224 M.T.P.H.U.T.-TR. habilitant M. Emmanuel Lafuy, agent technique à constater les infractions du code de la route et l'accréditant à titre d'expert. 506

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965

5 avril..... Arrêté ministériel n° 5421 M.S.A.S.-DSP.-E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session de juin 1965 506

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 507

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit publiée au J.O. n° 3696 du 8 août 1964.

Au lieu de :

Art. 49. —

e) De faire assurer toute réglementation relative au respect, par les banques et les établissements financiers, des coefficients de liquidité qui pourraient être fixés;

Lire :

Art. 49. —

e) De faire assurer l'application de toute réglementation relative au respect, par les banques et les établissements financiers, des coefficients de liquidité qui pourraient être fixés;

DECRET n° 65-250 du 12 avril 1965

portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de Chevalier de l'Ordre national :

Ministère de la santé

M. Rito Alcantara, pharmacien à Dakar.

Ministère de la justice

M. El Hadji Diouf, magistrat à Kaolack.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-251 du 12 avril 1965

portant nomination dans l'Ordre national à titre exceptionnel (étranger).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Maître de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de Chevalier de l'Ordre national :

MM. Alexandre Mitjaville, capitaine au P. L. R.;
Lucien Defait, président du Syndicat Africain des Librairies.Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-252 du 12 avril 1965

portant nomination dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite notamment en son article 13;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :
M. Ciré Sow, maître cuisinier.Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DECRET n° 65-230 du 6 avril 1965**portant approbation et publication au *Journal officiel de la République de l'Accord signé à Dakar, le 20 mai 1964, entre la République du Sénégal et l'Etat d'Israël, relatif aux transports aériens ainsi que son annexe.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;

Vu la loi n° 65-18 du 4 février 1965, autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Dakar le 20 mai 1964 entre la République du Sénégal et l'Etat d'Israël relatif aux transports aériens, ainsi que son annexe,

DÉCRÈTE :Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel de la République*, l'accord signé à Dakar le 20 mai 1964 entre la République du Sénégal et l'Etat d'Israël relatif aux transports aériens, ainsi que son annexe.Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD*entre la République du Sénégal et l'Etat d'Israël
relatif au transport aérien*Le Gouvernement de la République du Sénégal,
et le Gouvernement de l'Etat d'Israël,

désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et Israël et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine, désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER*Généralités***Article premier**

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

1° Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

2° L'expression « autorités aéronautiques » signifie :

— en ce qui concerne la République du Sénégal, le ministre des transports et télécommunications;

— en ce qui concerne l'Etat d'Israël, le ministre des transports et communications.

3° L'expression « entreprise désignée » signifie l'entreprise de transports aériens que les autorités aéronautiques d'une partie contractante auront nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elles pour exploiter les droits de trafic prévus au présent accord et qui aura été agréée par l'autre partie contractante conformément aux dispositions de cet accord.

Article 3

1° Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation;

2° Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre partie contractante;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre partie contractante.

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3° Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante, qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Article 5

1° Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs, employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre partie contractante.

2° Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article 6

1° Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploiter ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

2° A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue à l'article 7, avec l'autre partie contractante. En cas d'échec de cette consultation, il sera recouru à l'arbitrage, conformément à l'article 9.

Article 7

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours (60) à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 8

Chaque partie contractante pourra à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 9

1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les autorités aéronautiques soit entre les Gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral;

2° Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si, dans un délai de deux mois, à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires;

3° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège;

4° Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive;

5° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

TITRE II

Services agréés

Article 10

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de l'Etat d'Israël et réciproquement, le Gouvernement du Sénégal le droit de faire exploiter par une entreprise aérienne désignée, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

Article 11

1° Avant de commencer l'exploitation des services agréés, les deux entreprises désignées s'entendront sur la date du début, la capacité et la fréquence de leurs services respectifs. Elles ne pourront commencer l'exploitation de ces services avant d'avoir obtenu l'accord de leurs autorités aéronautiques;

2° Toutefois, avant d'être autorisée à ouvrir les services agréés, l'entreprise désignée pourra être appelée à prouver auprès de l'autorité aéronautique de l'autre partie contractante qu'elle remplit les conditions prescrites par les lois et règlements que doit normalement appliquer cette autorité pour l'exploitation des services aériens internationaux.

Article 12

L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement de la République du Sénégal conformément au présent accord, bénéficiera en territoire Israélien du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement de l'Etat d'Israël, conformément au présent accord, bénéficiera en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes israéliennes énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 13

Nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent accord, mais en application :

— des articles 77 et 79 de la convention relative à l'aviation civile internationale visant la création par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation;

— des articles 4 et 2 des pièces annexes du traité relatif au transport aérien en Afrique tel que signé à Yaoundé le 28 mars 1961 par onze Etats,

le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit, et le Gouvernement de l'Etat d'Israël l'accepte, de désigner la Société Air Afrique comme instrument choisi par la République du Sénégal pour l'exploitation des services agréés.

Cependant, considérant le caractère multinational de la Société Air Afrique, le Gouvernement de l'Etat d'Israël, tout en acceptant que cette entreprise utilise, pour l'exploitation des services agréés, tout aéronef dont elle dispose, se réserve expressément le droit de refuser l'emploi, à cette fin, d'aéronefs qui sont la propriété effective d'Etats qui n'ont pas signé d'accord aérien avec l'Etat d'Israël.

Article 14

Les entreprises désignées par les deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 15

1° L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire israélien ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexe au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial;

2° Pour l'exploitation de ces services :

(a) La capacité sera répartie également entre les entreprises sénégalaise et israélienne sous réserve du paragraphe c) ci-dessous;

(b) La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir;

(c) Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle pourra s'entendre avec l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

Article 16

1° Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs;

2° Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 17

Les deux parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

Au cas où un pays tiers se proposerait d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés à l'annexe, les deux parties contractantes se consulteront pour examiner les conséquences pratiques qu'entraînerait l'exercice de ces droits.

Article 18

1° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés et figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours;

2° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités;

3° Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1°, ci-dessus, ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2° précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 20

Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Fait à Dakar, le 20 mai 1964 en double exemplaire, en langues française et hébraïque.

ANNEXE

Tableaux de routes

Route sénégalaise :

De points dans la République du Sénégal vers un point dans l'Etat d'Israël et vice versa.

Route israélienne :

De points dans l'Etat d'Israël vers un point dans la République du Sénégal et vice versa.

DECRET n° 65-245 du 8 avril 1965
portant nomination de consuls honoraires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés consuls honoraires du Sénégal en République Fédérale d'Allemagne :

MM. Janheinz Jahn, écrivain pour le Land de Hessen avec résidence à Messel;

Günther Lohmann, homme d'affaires pour le Land de Nord Rhein Westfalen avec résidence à Cologne-Marienburg;

Walter Nothelfer, industriel pour le Land de Baden Württemberg avec résidence à Stuttgart;

Oscar Herwig, négociant pour le Land de Hamburg avec résidence à Hambourg;

Paul Pabst, ingénieur pour le Land de la Sarre avec résidence à Sarrebruck;

Heinrich Pfingsten, directeur de Banque pour le Land Niedersachsen avec résidence à Hanovre;

Wilhelm Biedermann, négociant pour le Land de Bremen avec résidence à Breme.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 5303 M.INT.-A.P.A. en date du 7 avril 1965 :

Article unique. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officier d'Etat-civil dans les centres secondaires suivants :

I. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE THIÉNABA.

1° Centre secondaire de Touba-Toul-Ouoloff :

M. Amadou Moustapha N'Diaye, infirmier sanitaire en remplacement de M. Bocar Sall muté;

2° Centre secondaire de Bangadje :

M. Amadou Diop, agent de secco en remplacement de M. Amadou Diène Bâ muté.

3° Centre secondaire de M'Boulouktène :

M. Bocar Sall, infirmier sanitaire en remplacement de M. Kibily Signaté muté.

II. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE NOTO.

4° Centre secondaire de Tassette Ouoloff :

M. Birane N'Doye, agent des eaux et forêts en remplacement de M. Alioune Faye muté.

5° Centre secondaire de Bousnack-Gourbane :

M. Youssou Dione, peseur, en remplacement de M. N'Dick Diouf muté.

III. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE POUT.

6° Centre secondaire de Peycouck :

M. Laurent Coly, agent sanitaire en remplacement de M. Ibrahim Traoré muté.

Par arrêté ministériel n° 5323 M.INT. en date du 8 avril 1965 :

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Ousmane Camara, directeur de cabinet, à l'effet de signer, sous le timbre « Pour le ministre et par délégation » toutes les correspondances ainsi que tous les arrêtés et décisions n'ayant pas un caractère réglementaire.

Par arrêté ministériel n° 5324 M.INT.-A.P.A. en date du 8 avril 1965 :

Article premier. — M^{me} Adrienne Cortegiani, est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant « Le Prado » sis 18, rue Raffenel dont elle est propriétaire à M^{me} Santenac.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5355 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — M. Daouda Diagne, demeurant 8, rue Sandiniéry à Dakar, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires en qualité d'agent de publicité et d'organisateur de spectacles dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950, portant réglementation de la profession d'agent d'affaires.

Par arrêté ministériel n° 5435 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1965 :

Article premier. — M. Brahim Sassine, commerçant, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à N'Doffane (département de Kaolack), sous le régime de la licence restreinte.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5436 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1965 :

Article premier. — M^{me} Agnès Andreau, est autorisée à reprendre la gérance de son bar-restaurant sis à l'avenue Faidherbe à l'enseigne de « Bar-restaurant de l'Avenir ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5437 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1965 :

Article premier. — M. Louis Souleye Mendy, demeurant à N'Doffane (département de Kaolack), est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5438 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1965 :

Article premier. — M. Ludovic Diatta demeurant à Kaolack est autorisé à transférer son débit de boissons sis chez Khaly Niang, quartier Léona au quartier Kasnack chez Antoine Gomis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5477 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1965 :

Article premier. — M^{lle} Agnès Andreau, est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du restaurant à l'enseigne « Les Gourmets » sis 96, rue de Bayeux dont elle est propriétaire à M^{me} Félici Grinda.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5494 M.INT.-D.S.N.-B.E. en date du 10 avril 1965 :

Article unique. — M. Ousmane Camara, directeur de la sûreté nationale, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre de l'intérieur, les correspondances, décisions ou arrêtés individuels relatifs aux affaires intéressant sa direction, à l'exclusion de tout acte à caractère réglementaire.

Par arrêté n° 5325 M.INT.-A.P.A. en date du 8 avril 1965 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 16885 M.INT.-A.P.A. du 23 novembre 1964 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 18 avril 1965 à Pikine.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 18 juillet 1965 à Pikine.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 5529 M.INT.-C.GRS. en date du 4 avril 1965 :

Article unique. — Les gardes républicains dont les noms suivent, ayant suivi à l'hôpital principal de Dakar le stage (du 29 juin 1964 au 31 décembre 1964 inclus) de formation d'infirmiers ont obtenu le certificat d'aptitude technique n° 1 pour le grade de caporal infirmier, à l'issue des examens :

- Mle 2972 Pierre Badji, garde;
- Mle 2980 Yaya Diémé, garde;
- Mle 2947 Samba Amadou, garde;
- Mle 2958 Bakary Djiba, garde.

Par décision n° 5475 M.INT.-C.GRS. en date du 10 avril 1965 :

Article premier. — Le brigadier Nona Diakhaté, Mle n° 1833, en service à la brigade de Koutal, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est la suivante :

1° *Président :*

Lieutenant Yaby Guèye de la garde républicaine.

2° *Membres :*

- Adjudant Moussa M'Baye de la garde républicaine;
- Brigadier-chef Issa Sow de la garde républicaine;
- Brigadier Bouna N'Diaye de la garde républicaine.
- Brigadier Balla Traoré de la garde républicaine.

Art. 2. — Le brigadier Nona Diakhaté sera averti, par lettre du président qu'il peut demander à un gradé de présenter sa défense devant le conseil d'enquête.

Art. 3. — Le conseil d'enquête se réunira à Thiès, sur convocation de son président. Après lecture de l'article 42 du statut des faits seront exposés par le rapporteur, le brigadier Nona Diakhaté aura communication de son dossier de son affaire et de son dossier personnel et sera ensuite entendu par le conseil d'enquête.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-246 du 9 avril 1965
déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension de la Compagnie Africaine des Produits Alimentaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 64-372 du 25 mai 1964 accordant une convention d'établissement à la Compagnie Africaine des Produits Alimentaires;

Vu la lettre de la CAPA en date du 26 février 1965;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'extension de la Compagnie Africaine des Produits Alimentaires notamment sur les titres fonciers n° 6456, 1657, 8188, 1656, 8059, 4088, 3776 de Dakar et Gorée.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-247 du 9 avril 1965
autorisant la cession de diverses parcelles de terrain à Dakar, au profit de l'Etat du Liban.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1963 portant réorganisation de la propriété foncière;

Vu la lettre n° 12482 du ministre des affaires étrangères;

Vu la note du 4 décembre 1964 de l'ambassade du Liban;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de l'Etat du Liban la cession des parcelles suivantes sises à Dakar savoir :

1° Parcelle de 1.748 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5725 D. G. à Dakar Fann moyennant le prix de 800 francs le mètre carré;

2° Parcelle de 1.600 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 4300 D. G. sis à Dakar-Plateau moyennant le prix global et forfaitaire de 9.600.000 francs.

Art. 2. — Sont en conséquence rapportées les dispositions du décret n° 63-169 du 8 mai 1963 autorisant la cession d'une parcelle de 1.600 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 4300 D. G. au profit du docteur Bachir.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-253 du 14 avril 1965
portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor et notamment son article 16;

Vu les notes obtenues par M. Mohamed Lamine M'Bengue à l'Ecole nationale du trésor de la République française;

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu l'avenant n° 336 au contrat n° 5500 consenti à l'intéressé portant assimilation de M. Mohamed Lamine M'Bengue à un inspecteur du trésor;

Vu la requête formulée par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 susvisé, M. Mohamed Lamine M'Bengue, agent de l'administration qui a accompli l'ensemble des stages prévus pour les inspecteurs stagiaires des services du trésor français et qui a été engagé en qualité d'inspecteur contractuel du trésor, date de retour de stage le 3 décembre 1959, est intégré dans le corps des inspecteurs du trésor ainsi qu'il suit :

— Inspecteur stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 2 ans 27 jours);

— Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 1 an 28 jours plus 1 an stage);

— Inspecteur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 3 décembre 1962 (A. C. : néant).

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-254 du 14 avril 1965 portant Intégration dans le corps des Inspecteurs des Impôts et des domaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 M.F.P.T. du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines et notamment son article 16;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires;

Vu le contrat n° 695 du 16 décembre 1962 portant engagement de l'intéressé en qualité d'inspecteur contractuel des contributions diverses;

Vu la requête formulée par l'intéressé;

Vu le relevé des notes délivré par l'Ecole nationale des impôts de la République française;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, M. Mahenta Birima Fall, en service au ministère du plan et du développement, qui à l'issue d'un stage à l'Ecole nationale des impôts de la République française à Paris a été engagé en qualité d'inspecteur contractuel des contributions diverses est nommé et titularisé dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines ainsi qu'il suit :

M. Mahenta Birima Fall (M. P. D.), en service depuis le 4 septembre 1962, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 4 septembre 1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4 septembre 1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 4 septembre 1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE Interministériel n° 5113 M.F.-CAB.-PER. du 2 avril 1965 déterminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour le recrutement du corps des inspecteurs et officiers des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES;

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 15 mai 1963, fixant le régime commun des concours;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes, et notamment à l'article 8,

ARRÊTENT :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes, les modalités et les programmes des concours directs et professionnels pour l'entrée dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes sont fixés ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le concours direct pour le grade d'inspecteur ou officier des douanes stagiaires comporte cinq épreuves écrites obligatoires et une épreuve écrite facultative.

Epreuves obligatoires :

1° Sujet d'économie politique (durée : 4 heures; coefficient : 8);

2° Résumé de texte traitant un sujet d'ordre économique ou financier (durée : 2 heures; coefficient : 5);

3° Note sur un sujet de droit commercial ou de législation financière (durée : 3 heures; coefficient : 3);

4° Solution de deux problèmes (durée : 2 heures; coefficient : 2);

5° Note sur l'organisation constitutionnelle, administrative ou judiciaire du Sénégal (durée : 3 heures; coefficient : 6).

Epreuve facultative :

Version effectuée sans l'aide d'un dictionnaire sauf (pour l'arabe) dans une des langues suivantes : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien (durée : 1 heure; coefficient : 1).

Art. 3. — Le concours professionnel pour le grade d'inspecteur des douanes comporte cinq épreuves écrites obligatoires et une épreuves facultative :

1° Rédaction d'un rapport portant sur les échanges internationaux ou sur la législation, l'organisation et la réglementation douanière (durée : 4 heures; coefficient : 4);

2° Solution de deux questions de service pratique relevant dans les attributions des inspecteurs des douanes (durée : 4 heures; coefficient : 3);

- 3° Deux questions de contentieux (durée : 4 heures; coefficient : 2);
 4° Deux questions de technologie appliquée au tarif (durée : 3 heures; coefficient : 1);
 5° Liquidation de déclarations (durée : 3 heures; coefficient : 1).

Epreuve facultative :

Une version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) dans une des langues suivantes : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien (durée : 1 heure; coefficient : 1).

Art. 4. — Le concours professionnel pour le grade d'officier des douanes comporte cinq épreuves écrites obligatoires et une épreuve facultative :

Epreuves obligatoires :

- 1° Rédaction d'un rapport portant sur les échanges internationaux ou sur la législation, l'organisation et la réglementation douanière (durée : 4 heures; coefficient : 4);
 2° Solution de deux questions de service pratique relevant dans les attributions des officiers des douanes (durée : 4 heures; coefficient : 3);
 3° Deux questions de contentieux (durée : 4 heures; coefficient : 3);
 4° Rédaction d'un procès-verbal (durée : 3 heures; coefficient : 1);
 5° Deux questions de théorie militaire (durée : 3 heures; coefficient : 1).

Epreuve facultative :

Version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien (durée : 1 heure; coefficient : 1).

Dispositions communes :

Art. 5. — Le programme détaillé sur lequel porteront les épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne de 12/20.

Art. 7. — Pour l'épreuve de langues vivantes seuls les points dépassant la moyenne 10 seront pris en considération et ajoutés au total général.

Art. 8. — Le code des douanes complété exclusivement par les lois et décrets publiés depuis sa mise en application, le tableau des infractions en usage ainsi que le tarif des douanes peuvent être consultés par les candidats au concours professionnel. Ces documents ne porteront ni d'annotation ni d'autre pièce que celles autorisées.

Art. 9. — La commission de correction des épreuves désignée par le ministre des finances comprend :

Président :

— Un représentant du ministre des finances.

Membres :

- Un représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
 — Un professeur de la faculté de droit;
 — Le directeur des douanes;
 — Un inspecteur ou officier des douanes.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 avril 1965.

Le ministre des finances,
 JEAN COLLIN.

Le ministre de la fonction publique,
 ABDOURAHMANE DIOP.

ANNEXE I

Programme du concours direct pour le recrutement des inspecteurs et officiers des douanes

I. — *Economie politique.*

Objet de l'économie politique. Exposé général des principales doctrines économiques. Production des richesses. Facteurs de la production. Mode de production. Grandes et petites industries. Industries manufacturées. Concurrence. Monopoles. Concentration des entreprises. Intervention de l'Etat. Libéralisme et dirigisme. Mécanisme de la vie économique.

Les prix. La valeur et le prix. La loi de l'offre et de la demande.

Prix en régime de libre concurrence et prix monopole. Salaire.

Profit. Intérêt. Rente. Intervention de l'Etat en matière de prix.

Contrôle des prix.

La monnaie. Fonction. Lois de la circulation monétaire. Formes de la monnaie. Le crédit. Les banques et leurs opérations.

Les fluctuations économiques.

Les relations économiques internationales. Mouvement international des marchandises. Balance du commerce extérieur. Balance des comptes. Libre échange et protection douanière. Traités de commerce.

Accords de compensation. Clearing. Mouvement international des capitaux. Offices de compensation. Contrôle des changes. Caisses de conversion. Fonds d'égalisation des changes. Politique d'autarcie.

Economie du Sénégal :

Notions générales sur :

Les conditions naturelles : climats, sols, végétation. La population. Démographie. Type d'organisation économique et sociale.

La structure économique nouvelle de l'Etat. Banque d'émission et banques d'affaires. Les sociétés commerciales. Les types d'entreprise (agriculture, forêts, mines, industries). Le régime douanier.

Rôle comparé de l'Etat et des entreprises privées.

L'équipement et les voies de communication.

La production. Formes de culture et d'élevage indigène. Culture européenne. Rendement et prix de revient comparés. Les mines. L'industrialisation. Les problèmes de main-d'œuvre.

Les marchés.

Le plan quadriennal.

II. — *Législation financière.*

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques. La détermination des charges et leur répartition.

Le budget de l'Etat : préparation, vote, exécution, contrôle.

Le trésor et les opérations de trésorerie.

L'organisation du service du trésor.

Principales règles de la comptabilité publique.

Les ordonnateurs et les comptables.

Le contrôle administratif, le contrôle de la Cour suprême, le contrôle parlementaire.

Les budgets des collectivités secondaires : communes, établissements publics (notions sommaires).

Les ressources publiques.

L'impôt. Définition et théorie de l'impôt. Caractères généraux. Classification. Avantages et inconvénients des divers modes d'impôts.

Notions sommaires sur le système fiscal sénégalais (impôts directs, impôts indirects, domaine de l'Etat) et sur les administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts.

L'emprunt : justification, rôle, notion de la dette publique conditions de l'émission régime juridique du titre d'emprunt, la conversion, l'amortissement.

Administration centrale des finances et services annexes.

III. — *Droit commercial.*

Les actes de commerce : les commerçants, les fonds de commerce, propriétés, vente, nantissement).

Intermédiaires, préposés, commis, courtiers, commissionnaires.

Les sociétés commerciales : caractères distinctifs, classification, constitution, fonctionnement, dissolution.

La lettre de change et le billet à ordre.

Les principales opérations de banque.

Le chèque, le compte courant.

Les valeurs mobilières, titre au porteur, titre nominatif, titre à ordre.

Les bourses de valeurs.

La faillite et la liquidation judiciaire.

La juridiction commerciale.

IV. — Arithmétique.

Programme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

V. — Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire au Sénégal

a) L'Etat et la souveraineté, des libertés publiques et de la personne humaine;

Le Président de la République, les ministres, l'Assemblée nationale;

Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, les traités et accords internationaux, le pouvoir judiciaire, la Haute Cour de Justice, le Conseil économique et social.

b) L'administration, décentralisation administrative;

Les régions administratives, les assemblées régionales;

L'administration communale, le maire, le conseil municipal;

Les établissements publics, règles générales d'organisation et de fonctionnement;

Les fonctionnaires, notions générales sur la fonction publique, statut général, recrutement, position, cessation de fonctions, discipline, obligations.

c) L'organisation judiciaire; notions générales sur les différentes juridictions, organisation, compétence.

ANNEXE II

Programme du concours professionnel des inspecteurs et officiers des douanes.

1^{er} RÉGIME GÉNÉRAL DES DOUANES.

Principes généraux relatifs aux droits de douanes, établissement des tarifs douaniers, généralités, droits spécifiques et *ad valorem*, divers tarifs applicables.

Promulgation et mise en valeur des actes législatifs et réglementaires, changements au tarif, valeur et espèce des marchandises, origine et provenance des marchandises.

Déclarations : importations par terre, importations par mer, manifestes, déclaration en détail, permis, apurement des manifestes, régime des magasins cales, exportations par terre, exportations par mer.

Mode d'acquittement des droits : des droits au comptant, droits soumissionnés, crédits de droits.

Transit : objet, règles générales, transit ordinaire, transit international par fer, par eau et par mer.

Entrepôt : objet, règles générales, entrepôt réel, entrepôt spécial, entrepôt fictif, mutations d'entrepôt et réexportations.

Admissions temporaires : objet, règles générales, régime de l'identique et de l'équivalent.

Tourisme international : Rôle des agents du service actif.

Navigaton aérienne : Rôle des agents du service actif, traites de commerce et conventions commerciales; généralités, clause de la nation la plus favorisée, droits accessoires, droits de congé, droits de passeport.

Navigaton : nationalité des navires, francisation des navires, papiers de bord, ravitaillement des navires, entrée des navires, navires français, étrangers, navires en partance, cabotage.

Dépôts : marchandises d'importation non déclarées en détail et dans le délai légal.

Statistique : commerciale, son objet : commerce général et commerce spécial.

Prohibitions : d'entrée et de sortie.

Taxes : de consommation intérieure.

2^o ORGANISATION DU SERVICE

Directions : inspections, bureaux, brigades, établissements des bureaux et postes de douane.

Statut du personnel : recrutement, avancement, discipline, garanties, immunités, obligations et interdictions, serment.

Récompenses : Rôle du service actif : attributions respectives des agents de chaque grade. Organisation et rôle des brigades sur littoral, sur les frontières de terre : première ligne, deuxième ligne, mobiles ou ambulantes.

3^o EXÉCUTION DU SERVICE.

Mode surveillance :

a) Sur les côtes et dans les ports;

b) Sur les frontières de terre, factions, observations, circulation, embuscades, patrouilles, détachements, investigations, rabats, contre-rabats, reconnaissance, écors, escortes, etc.

Visites : des voyageurs et de leurs bagages, visite à corps, heures légales de travail, travail en dehors des heures légales et des lieux normaux de service, réglementation.

Travail : rémunéré.

Usage : des armes.

Tenue : des registres et documents dans les postes, accidents de service : mode de constatation, naufrages et sauvetages épaves.

Concours : au service des bureaux : importations et exportations par les bureaux de terre et par les ports : rôles du service des brigades.

4 CONTRE-BANDE.

Fraude : par pacotilleurs, par colporteurs, par bandes, en voiture, par chemin de fer, par avion, à l'aide de chiens, chameaux etc.

Attaques : poursuites, saisies, arrestations, pistes.

Fraudes : à bord des navires, aéronefs, débarquements frauduleux; suite à donner aux incidents de fraude.

5^o POLICE DU RAYON.

Littoral : rayon des côtes.

Police à terre : étendue du rayon, circulation des marchandises diverses, frontières de terre : étendue du rayon; circulation des marchandises, titres de mouvement, passavants, leur délivrance, leur contrôle par le service des brigades; dépôts frauduleux; visites domiciliaires; rayon spécial; comptes ouverts, police de la zone extérieure; pacages.

6^o Contentieux.

Des infractions de douane : délits et contraventions, notions générales, classification des principaux délits et contraventions.

Peines prévues : en matière de douane, amende, confiscation, emprisonnement, privation de certains droits, condamnation aux frais, contrainte par corps.

Compétence : en matière de douane, compétence des juges de paix, des tribunaux civils, des tribunaux correctionnels, des cours d'appel, de la Cour suprême.

Constatation et poursuites des infractions : Procès-verbaux de saisie et de constat, utilité des procès-verbaux; règles générales relatives à leur rédaction, règles spéciales concernant les saisies à bord des navires et à domicile; saisies de minutes, oppositions aux fonctions, voies de fait, violences, rébellion, affirmation des procès-verbaux, procès-verbaux rédigés à la requête d'autres administrations, arrestation des prévenus, information judiciaire et citation directe, contrainte.

Transaction et soumissions contentieuses.

Répartition du produit des amendes et confiscations.

7^o COMPTABILITÉ ET MATÉRIEL.

Budget : notions générales, paiement de la solde et des divers émoluments aux agents du service actif.

Etablissement des rôles d'appointements et des états d'identité.

Habillement : équipement et armement masse des brigades, hôpitaux militaires et casernement.

Règles générales : relatives à l'exécution des services du matériel.

ARRÊTE interministériel n° 5114 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 2 avril 1965 déterminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de constatation et d'assiette des impôts.

LE MINISTRE DES FINANCES;

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus par l'administration dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines et notamment l'article 34,

ARRÊTENT :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 36 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du personnel des impôts et des domaines les modalités et le programme du concours direct et professionnels des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines sont fixés ainsi qu'il suit.

Art 2. — Le concours direct de recrutement pour le grade d'agent d'assiette et de constatation stagiaire comprend quatre épreuves :

- 1° Dictée (durée : 45 minutes; coefficient : 3);
- 2° Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures; coefficient : 4);
- 3° Deux problèmes de mathématiques (durée : 2 heures; coefficient : 3);
- 4° Géographie (durée : 1 heure; coefficient : 2).

Art. 3. — Le programme détaillé sur lequel porteront les épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Le concours professionnel de recrutement pour le grade d'agent d'assiette et de constatation comprend quatre épreuves :

- 1° Dictée (durée : 45 minutes; coefficient : 3);
- 2° Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures; coefficient : 4);
- 3° Deux problèmes de mathématiques (durée : 2 heures; coefficient : 3);
- 4° Note portant au choix du candidat sur une des matières suivantes :
 - a) Réglementation fiscale;
 - b) Réglementation domaniale
 durée : 2 heures; coefficient : 3).

Art. 5. — Le programme détaillé sur lequel porteront les épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Dispositions communes :

Art. 6. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la note moyenne de 12/20.

Art. 7. — La commission de correction des épreuves désignée par le ministre des finances comprend :

Président :

— Un représentant du ministre des finances.

Membres :

- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Un représentant du ministre de l'enseignement;
- Deux professeurs de l'enseignement;
- Un inspecteur des domaines et des impôts.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 avril 1965.

Le ministre des finances,
JEAN COLLIN.

Le ministre de la fonction publique,
ABDOURAHMANE DIOP,

ANNEXE

Programme du concours direct pour le recrutement des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines

I. — Epreuve de dictée.

Niveau B. E. P. C.

II. — Epreuve de mathématiques.

Arithmétiques — programme premier cycle de l'enseignement secondaire.

III. — Géographie.

Le Sénégal, situation, relief, fleuves, côtes, climat et végétation, population, ressources, agriculture, élevage, pêche, industrie, commerce, voies de communication.

Programme du concours professionnel pour le recrutement des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines

I. — Epreuve de dictée.

Niveau B. E. P. C.

II. — Réglementation fiscale.

Anciennes contributions directes et taxes assimilées, taxes indirectes, bénéfices industriels et commerciaux. Droits d'enregistrement et de timbre.

III. — Réglementation domaniale.

Domaine public et domaine privé de l'Etat. Le régime foncier au Sénégal.

IV. — Mathématiques.

Même programme que le concours direct.

ARRÊTE interministériel n° 5115 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 2 avril 1965 déterminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour le recrutement de contrôleurs des impôts et des domaines.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus par l'administration dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines et notamment l'article 21,

ARRÊTENT :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du personnel des impôts et des domaines les modalités et le programme du concours direct et professionnel des contrôleurs des impôts et domaines sont fixés ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le concours direct pour le grade de contrôleur stagiaire des impôts et domaines comprend quatre épreuves obligatoires et une épreuve facultative.

Epreuves obligatoires :

- 1° Rédaction sur un sujet d'ordre général (niveau baccalauréat), durée 3 heures, coefficient 3;

2° Deux problèmes de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 2;

3° Droit civil ou commercial : durée 3 heures, coefficient 3;

4° Note portant, au choix du candidat, sur une des matières suivantes :

- a) Economie politique;
- b) Législation financière;
- c) Droit administratif;
- d) Réglementation fiscale;
- e) Réglementation domaniale et foncière (durée : 2 heures; coefficient : 2).

Epreuve facultative :

Version sans dictionnaire sauf pour l'arabe dans l'une des langues vivantes suivantes : anglais, espagnol, allemand, italien, arabe (durée : 1 heure; coefficient : 1).

Art. 3. — Le programme détaillé sur lequel porteront les épreuves figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 4. — Le concours professionnel pour le grade de contrôleurs des impôts et domaines comprend cinq épreuves obligatoires et une épreuve facultative :

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures; coefficient : 3);

2° Note portant au choix du candidat sur une des matières suivantes :

- a) Législation financière;
- b) Réglementation fiscale et domaniale (durée : 3 heures; coefficient : 3);

3° Rapport sur un sujet d'ordre fiscal (durée : 3 heures; coefficient : 3);

4° Epreuve de comptabilité commerciale (durée : 3 heures; coefficient : 1);

5° Note de droit commercial ou civil au choix du candidat (durée : 2 heures; coefficient : 2).

Epreuve facultative :

Version sans dictionnaire sauf pour l'arabe dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, arabe.

Art. 5. — Le programme détaillé sur lequel porteront les épreuves figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 6. — *Dispositions communes :*

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

La moyenne exigée est de 12/20.

Pour l'épreuve facultative seuls sont retenus les points au-dessus de 10.

Art. 7. — La commission de correction des épreuves désignée par le ministre des finances comprend :

Président :

- Un représentant du ministre des finances.

Membres :

- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Deux professeurs de l'enseignement;
- Un inspecteur des impôts et domaines.

Elle pourra être complétée par des professeurs de langues vivantes.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 avril 1965.

Le ministre des finances,
JEAN COLLIN.

Le ministre de la fonction publique,
ABDOURAHMANE DIOP

ANNEXE I

Programme du concours direct pour le recrutement des contrôleurs des impôts et domaines

I. — *Epreuves de mathématiques.*

a) *Arithmétiques :*

Programme du premier cycle de l'enseignement secondaire.

b) *Algèbre :*

Programme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (séries A et philosophie).

II. — *Epreuve de droit civil ou droit commercial.*

a) *Droit civil :*

Biens meubles et immeubles, notions sommaires sur la propriété, les personnes, l'usufruit, les différents contrats spéciaux, régimes matrimoniaux, successions, donations, testaments.

b) *Droit commercial :*

Les personnes du droit commercial, individus, sociétés, l'Etat et les collectivités publiques dans leurs entreprises commerciales, les établissements à caractère industriel et commercial, règles légales de répartition des bénéfices des sociétés, effets de commerce.

III. — *Epreuve au choix du candidat.*

a) *Economie politique :*

Principales doctrines économiques. Facteurs de la production. Modalités de l'entreprise privée ou publique. Phénomène de concentration. Intervention de l'Etat. Libéralisme et dirigisme. Les prix. Loi de l'offre et de la demande, intervention de l'Etat en matière de prix, contrôle des prix.

La monnaie, fonctions de la monnaie, monnaie métallique, monnaie de papier, effets de commerce, chèques et virements postaux.

Commerce intérieur et commerce extérieur.

b) *Législation financière :*

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques, le budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, le budget communal.

Classification des impôts d'après les modalités d'assiette, d'après la liquidation, d'après le recouvrement.

Classification générale en impôts directs et en impôts indirects.

c) *Droit administratif :*

L'administration et la notion de service public. L'organisation administrative, le pouvoir central, la décentralisation, les collectivités locales (le département, la commune), les établissements publics. Organisation administrative du Sénégal.

d) *Réglementation fiscale :*

Taxes indirectes, anciennes contributions directes et taxes assimilées, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices des professions non commerciales (assiette, recouvrement, contentieux, droits d'enregistrement et de timbre, impôts sur les revenus des capitaux mobiliers (assiette, liquidation, recouvrement, contentieux).

e) *Réglementation domaniale et foncière :*

Domaine national, domaine public et privé de l'Etat, règles de gestion. Expropriation pour cause d'utilité publique. Le régime foncier au Sénégal, système du titre foncier. Le domaine.

ANNEXE II

Programme du concours professionnel pour le recrutement des contrôleurs des impôts et domaines

I. — *Législation financière.*

- Même programme que pour le concours direct.

II. — *Réglementation fiscale et domaniale.*

- Même programme que pour le concours direct.

III. — *Droit commercial.*

- Même programme que pour le concours direct.

IV. — *Droit civil.*

- Même programme que pour le concours direct.

V. — Comptabilité commerciale.

La théorie comptable, le bilan, les comptes relations du bilan et des comptes, les principaux comptes, comptes d'actif, valeurs immobilières disponibles, les comptes de passif exigible et non exigible, comptes d'ordre, relations des comptes entre eux. Formation du bilan.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1165 M.F.-D.C.P.-3 en date du 25 janvier 1965 :

Article premier. — M. Babacar Lô, agent comptable de l'office des habitations à loyer modéré, est astreint à un cautionnement fixé à 300.000 francs.

Art. 2. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire ou éventuellement en bons d'équipement du trésor. Le dépôt sera fait auprès de la caisse de dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar et sera réalisé par tranche de un vingt quatrième.

Art. 3. — Le trésorier général et le directeur de l'office des H.L.M. seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 1174 M.F.-D.T.-A. en date du 25 janvier 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Katy Chimère Fall, administrateur civil, chef du service des assurances, est nommé commissaire-contrôleur auprès des organismes d'assurances opérant dans la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Abdoulaye Katy Chimère Fall effectuera le contrôle des organismes d'assurances sur ordres de mission spéciaux du ministre des finances.

Art. 3. — M. Abdoulaye Katy Chimère Fall prêterait serment devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 13 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 1349 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 29 janvier 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent admis au concours direct et au titre des emplois réservés d'accès au corps des préposés des douanes sont nommés préposés stagiaires des douanes.

I. — CONCOURS DIRECT.

MM. Biram Sady N'Diaye;
Mamadou Keita;
M'Bagnick N'Diaye;
Balla Mané;
Eugène Joza Da Rosa;
Goumbo M'Baye;
Michel Tine;
Amadou Diarra;
Ousmane Badji;
Aléaly Dansoko;
Ernest Cardos;
Babacar Diallo;
Abdou Malick Touré;
Maurice N'Dour;
Mody Samba;
Ibrahima Dieng;
Amadou Mactar Sène;
El-Hadj Djiba;

MM. Toussaint Clédjo;
Gora Faye;
Abdoulaye M'Boup;
Amadou Fall;
Lamine Dième;
Isidore Malack;
Louis Keita;
Cheikhou Keita;
Latsoukabé Fall;
Alioune Gaye Kounta;
Olivier Sagna;
Allassane Sissokho;
Badara Diagne;
Malang Diédhiou;
Gora Khoussa;
Youssoupha Gaye;
Brahim Fall;
Bakary Traoré.

II. — EMPLOIS RÉSERVÉS.

MM. Bara N'Diaye;
Malang Koma;
Edouard Sène;
Abdoulaye Seck;
Djibril N'Diaye;
Amadou N'Diaye;
Thierno Sané;
Abdoulaye Niane;
Abdou Sène;

MM. Henri Sambou;
Ibrahima Diakhate;
N'Dary M'Bodj;
Alfousseynou Faty;
Mamadou Moust. Sarr;
Diaga N'Gom;
Abel Coly;
Bakary Coly;
Ségou Sène.

Art. 2. — Les intéressés sont astreints à suivre un cycle de formation professionnelle de douze mois comprenant :

— D'une part, un cours de formation technique à l'Ecole professionnelle des douanes du Sénégal;

— D'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les brigades des douanes.

Art. 3. — Ces agents sont mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 1350 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 29 janvier 1965 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des douanes, les agents de constatation régis par les dispositions de l'arrêté n° 2876 S.R. du 7 avril 1956, dont les noms suivent sont intégrés dans le nouveau corps à compter du 1^{er} janvier 1962 à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon ainsi qu'il suit :

MM. Amadou Alain N'Diaye, agent de constatation principal de classe exceptionnelle le 13-12-1959 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation principal de classe exceptionnelle à compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 17 jours; R.S.M. : néant);

Samba Moussa Lô, agent de constatation principal de classe exceptionnelle le 16-7-1961 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation principal de classe exceptionnelle à compter du 1-1-1962 (A.C. : 5 mois 15 jours; R.S.M. : néant);

Amadou Fall, agent de constatation principal 3^e échelon le 11-1-1961 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation principal 3^e échelon à compter du 1-1-1962 (A.C. : 11 mois 20 jours; R.S.M. : néant);

Raoul Lapolice, agent de constatation principal 3^e échelon le 30-10-1961 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation principal 3^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 2 mois; R.S.M. : néant);

Mamadou Idrissa Diop, agent de constatation principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Latir Camara, agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation principal 1^{er} échelon à compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pathé Loum, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon le 1-7-1960 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon à compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon à compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Rémi Gbaguidi, agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Diagne, agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joseph Basse, agent de constatation stagiaire le 1-7-1961 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), passe agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamet Diop, agent de constatation stagiaire le 4-8-1961 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 mois 27 jours; R.S.M. : néant), passe agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon à compter 4-8-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 4-8-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Malick Sambe, agent de constatation stagiaire le 7-8-1961 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 mois 24 jours; R.S.M. : néant), passe agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 7-8-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 7-8-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Gom, agent de constatation stagiaire le 1-8-1962 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 1-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Bécaye Seck, agent de constatation stagiaire le 1-8-1962 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 1-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Azandossessi Pierre, agent de constatation stagiaire le 3-12-1962 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 3-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Djiba, agent de constatation stagiaire le 3-12-1962 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 3-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Gano, agent de constatation stagiaire le 3-12-1962 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 3-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moctar Alpha Niang, agent de constatation stagiaire le 3-12-1962 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 3-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Fall, agent de constatation stagiaire le 3-12-1962 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 3-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte Thiam, agent de constatation stagiaire le 3-12-1962 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 3-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Agniar Benjamin Kpehounton, agent de constatation stagiaire le 3-2-1964 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 3-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Badara Abitalib Niang, agent de constatation stagiaire le 3-2-1964 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 3-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidyl Bécaye Touré, agent de constatation stagiaire le 3-2-1964 (R.S.M. : néant), est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 3-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Aly Wane, agent de constatation stagiaire le 3-2-1964 (R.S.M. : néant) est intégré agent de constatation stagiaire à compter du 3-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1380 M.F.-PER.-1 B. en date du 1^{er} février 1965 :

Article premier. — Il est attribué à M. Mamadou Bouaré, garde-frontière 2^e échelon des douanes :

— Un reliquat de rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 9 mois 6 jours;

— Une majoration d'ancienneté de 4 mois 9 jours;

— Une ancienneté civile de 5 mois 14 jours (au titre de l'arrêté n° 911 S.E. du 3 février 1958).

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé s'établit ainsi qu'il suit :

Garde-frontière 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964 (R.S.M. : 3 ans 3 mois 6 jours; M.A. : 4 mois 9 jours; A.C. : 5 mois 14 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964 (R.S.M. : 2 ans 29 jours).

Par arrêté ministériel n° 1738 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 9 février 1965 :

Article unique. — M. Mamadou Sidibé, brigadier-chef stagiaire du corps des agents d'encadrement et ayant la qualité de titulaire dans le corps des préposés des douanes avec le grade de préposé de 2^e classe 2^e échelon, est licencié de son emploi de brigadier-chef stagiaire des douanes et révoqué sans suspension des droits à pension, de son emploi de préposé de 2^e classe 2^e échelon des douanes.

Par arrêté ministériel n° 1897 M.F.-FIN.EX. en date du 11 février 1965 :

Article premier. — M. Michel Tichadou, commissaire principal de 4^e échelon de la sûreté nationale française, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur de la République, est habilité à procéder suivant les formes et dans les limites prévues par la législation en vigueur, à tous actes tendant à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions en matière fiscale et financière.

Art. 2. — La compétence territoriale de M. Tichadou s'étendra à tout le territoire du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 2885 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 25 février 1965 :

Article premier. — M. Babacar Diagne, préposé de 3^e classe 4^e échelon des douanes, précédemment chef de poste de Sélétty (Casamance), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

MM. N'Diaye Diallo Thioune, lieutenant des douanes, *président*;
Amadou Fadel Guèye, commis d'administration, *membre*;
Samba Sy, préposé des douanes, *membre*;
Ibrahima Bâ, préposé des douanes, *membre*.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 1161 M.F.-D.D en date du 25 janvier 1965 :

Article premier. — M. Moussédickou Moïbi Oussamatou, préposé stagiaire des douanes, affecté à Kidira par ordre de service n° 5050 D.4 du 18 septembre 1964, rectifié par celui du 7 novembre 1964, est autorisé à se faire rejoindre par sa famille.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Oussamatou qui voyage accompagnée de ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans et 3 mois, les feuille de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages de Dakar à Kidira (chapitre 601, article 9550).

Par décision ministérielle n° 1169 M.F.-D.C.P.-3 en date du 25 janvier 1965 :

Article premier. — M. Abdou Kader Sané, chargé des fonctions d'économiste du centre agricole de Ziguinchor, est nommé gérant de la caisse d'avances de cet établissement en remplacement de M^{me} Raymonde Boyer.

Art. 2. — M. Abdou Kader Sané percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1863 M.F.-D.C.P.-5 en date du 10 février 1965 :

Article premier. — M. Louis Senghor, commis décisionnaire en service à M'Backé est nommé collecteur d'impôts et rattaché à l'agence spéciale de M'Backé en remplacement de M. Babacar Kâ nommé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 6030, relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision ministérielle n° 1866 M.F.-D.D. en date du 10 février 1965 :

Article premier. — M. Dos Santos Chaves, préposé de 3^e classe 4^e échelon (Mle 57), précédemment en service à Médina-Yoro, est mis à la disposition de l'officier, chef du secteur des douanes de Dakar-port pour servir à la brigade apurement.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage seul, les feuille de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages (chapitre 602, article 9550).

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1867 M.F.-D.D. en date du 10 février 1965 :

Article premier. — M. Ousseynou M'Bengue, préposé de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la brigade des douanes de Ziguinchor, est affecté à Pata en qualité de chef de poste en remplacement de M. Aboubacry Adama.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses cinq enfants âgés respectivement de 7, 9, 5, 2 ans et 4 mois les feuille de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages (chapitre 602, article 9550).

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 3 juillet 1964.

Par décision ministérielle n° 1873 M.F.-D.D. en date du 10 février 1965 :

Article premier. — M. Aliou Bâ, brigadier-chef de 2^e échelon, précédemment mis à la disposition de l'officier chef du secteur des douanes de Dakar-extérieur pour servir à Dakar, est maintenu provisoirement à M'Bour en qualité de chef de poste.

Art. 2. — M. El-Hadji Malick Sy, brigadier-chef stagiaire, précédemment affecté au poste de M'Bour, est mis provisoirement à la disposition de l'officier chef du secteur des douanes de Kaolack pour servir en qualité de chef de brigade mobile.

Art. 3. — Il sera délivré à M. El-Hadji Malick Sy qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés respectivement de 8, 5, 3 et 1 an les feuille de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages (chapitre 602, article 9550).

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de départ de M. El-Hadji Malick Sy.

Par décision ministérielle n° 1880 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 février 1965 :

Article premier. — M. Babacar Dieng, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision régionale de l'hydraulique du Sine-Saloum pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Babacar Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1881 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 février 1965 :

Article premier. — M. Diandy Faye, préposé de 3^e classe 3^e échelon des eaux et forêts, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection forestière du Sénégal Oriental à Tambacounda pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Diandy Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2060 M.F.-D.D. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — M. Samba Sy, préposé de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la brigade de Bel Air et dont le congé est arrivé à expiration le 31 janvier 1965, est remis à la disposition du directeur des douanes pour servir à son ancien poste.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1965.

Par décision ministérielle n° 2071 M.F.-D.C.P.-3 en date du 15 février 1965 :

Article premier. — M. Oumar Diop, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Diourbel en remplacement de M. Demba Baidy Diagne.

Art. 2. — M. Oumar Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2072 M.F.-D.C.P.-3 en date du 15 février 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dieng est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service de l'agriculture de Tivaouane pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Abdoulaye Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté général n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2886 M.F.-CAB.-PER. en date du 25 février 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Diallo, agent d'administration adjoint de 2^e échelon en service à la trésorerie générale, est muté à partir du 1^{er} février 1965 à la paierie principale de Tambacounda en remplacement numérique de M. Amadou Malick Sène qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Amadou Malick Sène, comptable décisionnaire assimilé à un commis expéditionnaire adjoint de 2^e échelon en service à la paierie principale de Tambacounda est affecté pour compter du 16 mars 1965 à la trésorerie générale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2905 M.F.-D.C.P.-3 en date du 25 février 1965 :

Article premier. — M. El Hadji Malick N'Gom est nommé gérant de la caisse d'avances du sous-ordonnement de Ziguinchor en remplacement de M. Mamadou Diouf.

Art. 2. — M. El Hadji Malick N'Gom percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2907 M.F.-D.C.P.-3 en date du 25 février 1965 :

Article premier. — M. Moussa Sy est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au poste de douanes de Saré N'Diaye pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Moussa Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2908 M.F.-D.C.P.-3 en date du 25 février 1965 :

Article premier. — M. Daouda Kâ, commis, est nommé gérant de la caisse intermédiaire des recettes du lycée technique Maurice Delafosse à Dakar en remplacement de M. Ibrahima Niang.

Art. 2. — M. Daouda Kâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2909 M.F.-D.C.P.-3 en date du 25 février 1965 :

Article premier. — M. Daouda Kâ, commis, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. Ibrahima Niang.

Art. 2. — M. Daouda Kâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3256 M.F.-D.C.P.-3 en date du 3 mars 1965 :

Article premier. — M. Jean Paul Ferrenbach, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Présidence de la République en remplacement de M. Robert Moro.

Art. 2. — M. Jean Paul Ferrenbach percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3257 M.F.-D.C.P.-3 en date du 3 mars 1965 :

Article premier. — M. Jean Paul Ferrenbach est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du Palais de la Présidence de la République pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. Moro.

Art. 2. — M. Jean Paul Ferrenbach percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3344 F.M.-D.C.P.-3 en date du 4 mars 1965 :

Article premier. — M. Alioune Fall, comptable contractuel, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (Jeux de Brazzaville).

Art. 2. — M. Alioune Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3403 M.F.-D.C.P.-3 en date du 4 mars 1965 :

Article premier. — M. Amadou Niang, chef comptable, est nommé gérant de la caisse intermédiaire des recettes de la subdivision outillage mécanique hydraulique (S.O.M.H.) de Louga.

Art. 2. — M. Amadou Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 5222 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 5 avril 1965 :

Article premier. — La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C.F.D.P.A.), boîte postale n° 355 à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de quatre vingt seize mètres carrés (96 m²) au lieu dit Pointe Sarène, département de M'Bour.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation.* — La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper la dite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du gouverneur de la Région de Thiès, au ministre des travaux publics, à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration la dite déclaration sera transmise au receveur du bureau des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (Division topographique de Thiès) contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C.F.D.P.A.) devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de vingt trois mille francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :
de 0 à 300 m² (96 × 30) = 2.880
Deuxième élément : 20.000
22.880

Total arrondi au millier de francs supérieur 23.000 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la paierie de Thiès, un cautionnement de vingt trois mille francs (23.000), dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux qui spécifient les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration, après quinze jours de notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme, le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5223 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 5 avril 1965 :

Article premier. — La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C.F.D.P.A.), boîte postale n° 355 à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de deux cents mètres carrés (200 m²) au lieu dit N'Déyane, arrondissement de Noto.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation.* — La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper la dite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du gouverneur de la Région de Thiès, au ministre des travaux publics, à peine de nullité de l'autorisation, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration la dite déclaration sera transmise au receveur du bureau des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (Division topographique de Thiès) contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est tout jours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C.F.D.P.A.) devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines d'occupation de vingt six mille francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément : 6.000
de 0 à 300 m² (200 × 30) = 20.000
Deuxième élément : 26.000
Total arrondi au millier de francs supérieur 23.000 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la paierie de Thiès, un cautionnement de vingt trois mille francs (23.000), dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recèlement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux qui spécifient les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration, après quinze jours de notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme, le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5525 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 14 avril 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est présentée à la diligence du gouverneur de la Région du Sine-Saloum, sur l'opportunité du déclassement du tronçon de rue d'une surface de neuf ares (9 a) limité : au Nord par les titres fonciers n° 1992 et 4186, au Sud par le titre foncier n° 742, à l'Est et à l'Ouest par les rues sans nom du lotissement de Foundiougne.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au maire de la commune de Foundiougne pour avis du conseil municipal sur le déclassement demandé.

Le gouverneur est tenu, après avis du conseil municipal, d'envoyer l'ensemble du dossier au ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Sine Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5526 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 14 avril 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est présentée à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert sur l'opportunité du déclassement d'un tronçon de rue d'une superficie de 600 mètres carrés séparant l'îlot n° 2 et la place de la grande mosquée de Rufisque.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au maire de la commune de Dakar pour avis du conseil municipal sur l'opportunité du déclassement demandé.

Après l'avis du conseil municipal, l'ensemble du dossier sera transmis par le gouverneur au ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 5224 M.T.P.U.H.-T.R. en date du 4 avril 1965 :

Article premier. — M. Emmanuel Lafuy, agent technique contractuel des mines en fonction à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert à Dakar, est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2^e partie réglementaire), sur tout le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Emmanuel Lafuy est accrédité, à titre d'expert, à :
— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire des véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 3. — M. Emmanuel Lafuy percevra à compter de la date de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962 (annexe M.).

Art. 4. — M. Emmanuel Lafuy prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Emmanuel Lafuy recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef du service des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Cap-Vert, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 7. — La présente décision, dont la validité est limitée à la durée des services de M. Emmanuel Lafuy sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent du service des transports routiers, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE ministériel n° 5421 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 9 avril 1965
portant ouverture du concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session de juin 1965.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 8928 S.P.-C.P. du 21 septembre 1957 portant création et ouverture de l'école des sages-femmes d'Etat de Dakar;

Vu le décret n° 62-137 du 3 avril 1962 portant réorganisation de l'école des sages-femmes d'Etat;

Vu l'arrêté n° 6613 S.P. du 5 septembre 1953 réglementant le fonctionnement de ladite école;

Vu la circulaire n° 313 S.C.T.-SAN-1-C-1 du 15 février 1965 du ministre français de la santé publique et de la population concernant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, session des 1^{er} et 2 juin 1965;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat aura lieu à Dakar les 1^{er} et 2 juin 1965 à l'hôpital Aristide Le Dantec.

Art. 2. — Trois catégories d'élèves sont admises dans cet établissement :

a) Les élèves dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat. Elles doivent souscrire au moment de leur entrée l'engagement défini à l'article 31 du décret n° 62-137 du 3 avril 1962;

b) Les élèves libres qui font leurs études soit à leurs frais, soit aux frais d'un autre Etat. Elles ne souscrivent aucun engagement envers l'Etat du Sénégal;

c) Les élèves appartenant déjà à la fonction publique dont le traitement continue à être assuré dans les conditions prévues par l'article 61 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires. Elles doivent souscrire les mêmes engagements que les élèves de la catégorie « A ».

Art. 3. — Les candidates doivent avoir au moins 18 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur pour les élèves de la catégorie A, est fixé à 27 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 4. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites et au nombre de trois.

Elles comprennent :

1° Une composition française notée de 0 à 20 (durée : 3 heures) pour laquelle les candidates auront le choix entre deux sujets dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale;

2° Une dictée complétée par une explication de texte et de mots notée de 0 à 20 (durée : 2 heures);

3° Une composition notée de 0 à 20 (durée : 3 heures) portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme de sciences naturelles de la classe de 3^e des lycées et collèges).

Le nombre de places à pourvoir pour chacune des trois catégories sera fixé ultérieurement.

Art. 5. — En vue de leur inscription au concours, les candidates doivent déposer à la direction de la santé publique (bureau des écoles) au plus tard le 30 avril 1965 un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'autorisation de candidature approuvée par les parents ou tuteurs, si la candidate est mineure. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et, éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressée. Pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique;

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou copie de la carte nationale d'identité;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant que la candidate n'a subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante;

4° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique de tuberculose pulmonaire.

Ce certificat devra mentionner que la candidate a subi l'épreuve de la cuti-réaction à la tuberculine et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressée devra se faire vacciner au B. C. G. et en fournir une attestation;

5° Un certificat médical constatant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïdes et parathyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos;

6° Un certificat de vaccination anti-amarile remontant à moins de six ans;

7° Un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de trois ans;

8° Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration et spécifiant obligatoirement que l'élève est indemne de lèpre;

9° Une copie des diplômes universitaires ou à défaut les certificats authentifiés indiquant le degré d'instruction générale et le niveau de scolarité atteint;

10° Le cas échéant les états de services antérieurs;

11° Pour les élèves de la catégorie A et C, l'engagement prévu à l'article 31 du décret n° 62-137 du 3 avril 1962. Si la candidate est mineure, l'engagement doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur de la candidate l'autorise à contracter cet engagement.

Art. 6. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 avril 1965.

DEMBO COLY.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arènes Louis Legrand ».
Objet : Organiser des luttes sénégalaises et des séances folkloriques.
Siège social : Route de Bambey à Diourbel.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Amadou Falilou Fall, président;
Omer Tabar, 1^{er} vice-président;
El Hadji Ousseynou Fall, 2^e vice-président;
Momar Talla Dieng, secrétaire général;
Demba Sène, secrétaire adjoint;
Souleymane Kâne, trésorier général;
Cheikh Seck, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration n° 2046 M.INT.-A.P.A. du 30 mars 1965
du ministre de l'intérieur.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE

33, rue Béranger-Féraud, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RENFLOUEMENT ET D'EXPLOITATION DU MONTANA

" SOSEREM "

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 33, rue Béranger-Féraud — DAKAR

CONSTITUTION

I. — Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 12 novembre 1964, il a été constitué sous la dénomination sociale de : SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RENFLOUEMENT ET D'EXPLOITATION DU MONTANA en abrégé « SOSEREM », une société à responsabilité limitée, au capital de 3.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Dakar, 33, rue Béranger-Féraud, et pour objet le renfloement, la démolition, la vente, la remise en état ou l'exploitation directe ou par voie de location du navire « Montana » et en général de tous autres épaves ou navires.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 12 novembre 1964.

II. — Les associés ont fait l'apport, savoir : de l'épave du navire « Montana » actuellement échoué dans les eaux territoriales de la République du Sénégal, à la pointe des Almadies, situé à l'extrémité Ouest de la presqu'île du Cap-Vert, à une distance du port de Dakar évaluée à 14 miles marins pour sa valeur de trois millions de francs CFA (3.000.000), total égal au montant du capital social : 3.000.000 de francs CFA.

III. — La société est gérée :

— Par M. Bernard Chiarolanza, chef de manutention demeurant 4, rue Malan à Dakar;

— Et par la « SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS G. BOURDIER », société anonyme au capital de 20.400.000 francs CFA., dont le siège social est situé km. 22, route de Rufisque à Dakar.

Qui vis-à-vis des tiers, jouissent, ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

VI. — Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Insertion effectuée dans le *Dakar-Matin* du 5 janvier 1965.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 16 décembre 1964 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait,
Les Gérants.

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C.F.A.*La*

RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.	110 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	110 fr. C.F.A.
Guinée et Togo....	110 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F.	120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	200 fr. C.F.A.
Guinée et Togo....	170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSIERE

1, rue DES ESSARTS

D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	535 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	600 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS

BUHAN ET TEISSIERE

1, RUE DES ESSARTS

D A K A R

C. C. P. DAKAR 002-48

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 1183